



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

08 FEV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par SPE/SP

ARRETE PREFECTORAL

renouvelant l'agrément de la société SAS FAURE Collecte d'Huiles pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre IV, articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2380 du 9 mai 2008 délivrant à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013116-0001 du 26 avril 2013 renouvelant à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SAS FAURE Collecte d'Huiles sise 24, rue de la Mouche – Zone Industrielle de la Mouche à IRIGNY, le 9 janvier 2018, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

... / ...

VU le rapport du 18 janvier 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la société SAS FAURE Collecte d'Huiles remplit toutes les conditions nécessaires à l'obtention du renouvellement de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'appliquer les dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société SAS FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social se situe 24, rue de la Mouche - Zone Industrielle de la Mouche à IRIGNY, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société SAS FAURE Collecte d'Huiles est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le présent arrêté ainsi que celles contenues dans le cahier des charges, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles.

Lyon, le 08 FEV. 2018

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY